

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET DE
MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200**

**CONSULTATION ÉCRITE
EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Note importante – COVID-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone verte dont fait partie Shawinigan.

L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 27 septembre 2021, le conseil a adopté le projet suivant :
Projet de règlement SH-200.11 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan.
Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan dans le but de :
 - 1) préciser les travaux d'abattage qui requiert un certificat d'autorisation;
 - 2) réviser les dispositions relatives aux certificats d'autorisation et aux déclarations de travaux requis pour certaines enseignes;
 - 3) préciser les documents à fournir lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un stationnement.
2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 20 octobre 2021 au 4 novembre 2021. Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à greffe@shawinigan.ca.
3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également [visionner une présentation détaillée du projet](#) de règlement et prendre connaissance de ce projet de règlement [ici](#).

Shawinigan, ce 20 octobre 2021

M^e Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN**

Projet de règlement SH-200.11

**modifiant le Règlement
d'administration des règlements
d'urbanisme SH-200 de la Ville de
Shawinigan**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-200 de la Ville de Shawinigan dans le but de :

- 1) préciser les travaux d'abattage qui requiert un certificat d'autorisation;*
- 2) réviser les dispositions relatives aux certificats d'autorisation et aux déclarations de travaux requis pour certaines enseignes;*
- 3) préciser les documents à fournir lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un stationnement.*

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la manière prévue ci-après.
2. L'article 45 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS » est modifié par :
 - 1° La suppression à l'alinéa 6° des termes « ...et d'abattage d'arbres »;
 - 2° L'ajout, à la suite de l'alinéa 15°, du suivant :

« 16° En dehors de la rive, du littoral, d'une bande de protection riveraine, d'un milieu humide ou d'une zone à risque d'inondation ou de glissement de terrain ou de fortes pentes, l'abattage d'arbre ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur à dix (10) centimètres. »
3. Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié par la suppression de l'article 45.2;
4. L'article 46.1 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa 22°, du suivant :

« 23° Une enseigne pour un usage additionnel à l'habitation. »
5. L'article 53 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE STATIONNEMENT ET UN ESPACE DE CHARGEMENT » est modifié par :
 - 1° Le remplacement de l'alinéa 9 par le suivant :

« 9° Un plan des ouvrages de rétention des eaux pluviales et les calculs détaillés utilisés pour l'établissement de leurs caractéristiques, signés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.; »
 - 2° L'ajout, à la suite de l'alinéa 9°, du suivant :

« 10° Un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :
 - les espèces d'arbres à planter ainsi que leurs dimensions à la plantation;
 - l'indice de canopée des arbres à maturité et la durée pour atteindre la maturité;
 - la localisation des aménagements proposés;
 - la dimension des fosses de plantation;
 - le pourcentage d'espace vert proposé et le rapport espace vert/terrain. »

6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

M^e Chantal Doucet
Greffière

Adoption du projet le 27 septembre 2021
Avis de motion donné le 27 septembre 2021
Adoption le
Entrée en vigueur le

POUR CONSULTATION ÉCRITE